

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2021- 29 du 20 mai 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000
relatif au GIE Chimie de Salindres.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2 et R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de Salindres ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-32 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 pour la société GIE CHIMIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-014 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU** le courrier de la société GIE Chimie en date du 7 avril 2021 portant à la connaissance du sous-préfet d'Alès le projet d'aménager un bassin pluvial Sud au sein de la plateforme chimique de Salindres ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par lettre recommandée du 16 avril 2021 avec accusé de réception, pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société GIE Chimie a pour projet d'aménager un bassin de collecte des eaux pluviales ruisselant sur le bassin versant sud de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que cet aménagement s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 susvisé demandant notamment au GIE Chimie de mettre en place une ségrégation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des surfaces imperméabilisées accueillant des activités industrielles, par rapport aux pluviales réputées non souillées, car ruisselant sur des zones non imperméabilisées, sans contact avec les produits traités ou entreposés ;

Considérant que l'aménagement de ce bassin est, en outre, rendu nécessaire par l'avancement des travaux de réhabilitation des anciens massif de déchets dans le cadre du projet dit Montana qui conduit à revoir la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant que cet aménagement évite une zone humide située au Sud de la plateforme chimique ;

Considérant toutefois que des mesures de protection vis-à-vis de cette zone humide doivent être mises en place pendant la phase du chantier afin de prévenir tout dommage qui pourrait lui être apporté ;

Considérant que, pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et ruisselant sur les zones d'activité du bassin versant Sud de la plateforme chimique, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de rétention de 5500 m³ dont le volume est dimensionné sur la base d'une pluie décennale avec un débit de fuite correspondant à 7l/s/ha imperméabilisé, ainsi que pour assurer le confinement en cas de pollution accidentelle sur le bassin versant collecté ;

Considérant que la modification ne fait pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice du GIE Chimie dans les seuils du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces éléments le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant dès lors que la modification n'est donc pas substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 susvisé notamment pour prévenir les nuisances présentées par l'aménagement et l'exploitation du bassin pluvial sud et qui sont nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 en application de l'article L.181-14, selon les principes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La société GIE Chimie, sise Rue Jean Moulin 30340 Salindres qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Salindres, des installations classées et de service au sein de la plateforme chimique, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2- CONFORMITE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation du bassin pluvial Sud, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification susvisé.

En particulier durant la phase des travaux d'aménagement du bassin pluvial Sud l'exploitant met en œuvre, vis-à-vis de la zone humide située à l'Est du projet, les mesures de protection et de prévention décrites à l'annexe 6 (Notice environnementale) du dossier de porter à connaissance susvisé.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les installations modifiées respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3- GESTION DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN VERSANT SUD DE LA PLATEFORME (BV2)

Article 3.1 : Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement du bassin versant Sud de la plateforme chimique ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. **Article 3.2 Eaux de pluie susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés sont collectées par un réseau spécifique étanche.

Les eaux de pluie du secteur du bassin versant Sud susceptibles d'être polluées (défini BV2-a dans le dossier de porter à connaissance susvisé) sont dirigées par ce réseau vers un bassin de collecte indépendant des bassins existants et conforme à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les eaux de ce bassin de collecte sont dirigées vers les installations exploitées par le GIE Chimie (bassin B3 Sud) ou vers la filière de traitement appropriée.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales réputées non polluées (issues des zones BV2-b à BV2-d dans le dossier de porter à connaissance susvisé) et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Article 3.2 : Bassin de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau de la zone BV2-a, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 500 m³. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées selon les principes imposés par l'article 3.2 du présent arrêté. Le débit de fuite de ce bassin est au maximum de 244 m³/h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la capacité de confinement de ce bassin, dont les modalités sont régies par une consigne.

Le bassin de confinement fait l'objet d'un entretien permettant de garantir le maintien de ses caractéristiques de dimensionnement et d'étanchéité dans le temps. Ces opérations d'entretien sont définies au sein d'une consigne et font l'objet d'une traçabilité. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de confinement est équipé d'une vanne pour confiner les eaux en cas de pollution. Ce dispositif d'isolement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable à distance en toute circonstance. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont régis par une consigne.

ARTICLE 4- PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 5- DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6- EXECUTION

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE Chimie.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet ,



Jean Rampon